PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LANTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 226-2022

<u>RÈGLEMENT</u>	226-202	2 SUR
L'AIDE FINA	NCIÈRE	À LA
RÉFECTION	DES SY	<u> (STÈMES</u>
D'ÉVACUATIO	N DES	EAUX
USÉES DES	S RÉS	IDENCES
ISOLÉES		

CONSIDÉRANT que la Municipalité a répertorié les systèmes d'évacuation des eaux usées desservant les bâtiments de son territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité souhaite encourager la réfection des systèmes d'évacuation des eaux usées désuets afin de protéger la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire offrir une aide financière aux propriétaires admissibles;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales qui permettent d'accorder toute aide jugée appropriée dans le domaine de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 14 février 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 14 février 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 226-2022 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
247-2024	10 juin 2024	13 juin 2024

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LE PROGRAMME:

ARTICLE 2

La Municipalité adopte, pour l'exercice financier 2022, un programme d'aide financière à la réfection des systèmes d'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

LES PERSONNES ADMISSIBLES:

ARTICLE 3

(Modifié par le règlement numéro 247-2024 entré en vigueur le 13 juin 2024)

Le programme d'aide financière s'adresse à une personne physique qui rencontre les conditions suivantes à la date de la signature de la demande d'aide financière :

- a) La personne détient seule ou en copropriété indivise un droit de propriété à l'égard d'un bâtiment admissible;
- b) La personne occupe le bâtiment admissible à titre de résidence principale;
- c) Le revenu du ménage de la personne se situe à l'intérieur des limites fixées par la Table des taux d'aide apparaissant à l'annexe 1;
- c.1) Les taxes municipales et autres factures en souffrance devront être payées en entièreté avant l'émission du prêt;
- c.2) Advenant une entente de paiement conclu entre le citoyen et la municipalité pour percevoir les taxes et autres factures impayées, le conseil pourra, de façon discrétionnaire, décider d'autoriser ou non l'émission du prêt;
 - d) Le revenu du ménage est obtenu par l'addition du revenu annuel brut du propriétaire, de celui de son **conjoint** et de celui de toute personne âgée de 18 ans et plus faisant partie du ménage si cette

personne ne fréquente pas à temps plein un établissement scolaire;

e) Le conjoint est une personne qui à la date de la signature de la demande d'aide financière produite par un propriétaire en vertu du présent programme, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

La personne vit avec le propriétaire avec qui elle est mariée;

La personne vit maritalement avec le propriétaire depuis au moins un an;

La personne est le père ou la mère d'un enfant à charge issu de son union avec le propriétaire et vit maritalement avec ce dernier;

La personne vit maritalement avec le propriétaire et tous les deux se présentent publiquement comme conjoints;

f) La personne ou son conjoint ou toute personne âgée de 18 ans et plus faisant partie du ménage n'a jamais reçu une aide financière en vertu du présent programme.

LES BÂTIMENTS ADMISSIBLES :

ARTICLE 4

Le bâtiment est situé sur le territoire de la Municipalité de Lantier.

ARTICLE 5

Le bâtiment est occupé à titre de résidence principale par la personne.

ARTICLE 6

Le bâtiment est une maison unifamiliale ou une maison mobile installée en permanence.

ARTICLE 7

(Modifié par le règlement numéro 247-2024 entré en vigueur le 13 juin 2024)

La valeur non-uniformisée du bâtiment, en excluant le terrain, n'excède pas la somme de 200 000 \$.

ARTICLE 8

La valeur du bâtiment est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année financière en cours à la date de la signature de la demande d'aide financière.

Les taxes municipales et scolaires imposées sur le bâtiment sont entièrement acquittées.

ARTICLE 10

Le bâtiment ne fait pas l'objet d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ou d'une saisie immobilière.

LES TRAVAUX ADMISSIBLES:

ARTICLE 11

L'aide financière s'applique uniquement aux travaux visant la réfection d'un système d'évacuation des eaux usées desservant un bâtiment admissible.

ARTICLE 12

L'aide financière ne s'applique pas à des travaux déjà exécutés avant la signature de la demande d'aide financière.

ARTICLE 13

L'année de construction du bâtiment est antérieure à l'année 2000.

ARTICLE 14

Le coût des travaux n'est pas inférieur à la somme de 5 000 \$ incluant les taxes.

ARTICLE 15

Les coûts suivants sont inclus dans le coût des travaux :

- a) L'étude de sol préparé par un professionnel reconnu dans le domaine;
- b) Les plan et devis préparés par un professionnel reconnu dans le domaine;
- c) Le coût de travaux de réfection;
- d) Les coûts des travaux de surveillance par un professionnel reconnu dans le domaine;
- e) Le coût du permis municipal;
- f) Le coût d'enregistrement du contrat de prêt d'argent.

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

ARTICLE 17

Les travaux doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 18

Tous les travaux doivent être entièrement complétés dans les six (6) mois de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

L'AIDE FINANCIÈRE:

ARTICLE 19

L'aide financière est accordée sous forme de prêt sans intérêt à la personne admissible.

ARTICLE 20

L'aide financière ne peut excéder la somme de 15 000 \$ par bâtiment admissible.

ARTICLE 21

L'aide financière est établie en appliquant le taux d'aide établi sur la base du revenu annuel brut du ménage du propriétaire tel que déterminé à l'aide de la Table des taux d'aide prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 22

Le revenu annuel brut considéré est celui de l'année fiscale précédant l'année de la signature de la demande d'aide financière.

ARTICLE 23

La somme prêtée est versée directement à l'entrepreneur une fois les travaux complètement terminés.

ARTICLE 24

Le remboursement du prêt est amorti sur une période maximale de quinze (15) ans.

ARTICLE 25

Le remboursement annuel minimum est de 1 000 \$.

Le facture de l'emprunt est répartie en versements égaux selon l'entente.

ARTICLE 27

(Modifié par le règlement numéro 247-2024 entré en vigueur le 13 juin 2024)

Le solde du prêt devient entièrement exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) advenant la vente du bâtiment par le propriétaire;
- a.1) advenant, le non-paiement des taxes municipales et/ou autres factures au compte entrainant un solde impayé;
- a.2) advenant, un arrêt de paiement suite à une entente de paiement préalablement conclue entre le propriétaire et la municipalité;
 - b) advenant l'inscription d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ou d'une saisie à l'encontre de l'immeuble du propriétaire;
 - c) advenant le défaut du propriétaire d'effectuer un versement à la date d'échéance;
 - d) advenant la faillite du propriétaire.

LES AUTRES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE :

ARTICLE 28

L'admissibilité de la personne à tout autre programme d'aide financière devra être vérifiée par la Municipalité.

ARTICLE 29

Le cas échéant, l'aide financière allouée à la personne par tout autre programme d'aide financière sera déduite du présent programme

LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE :

ARTICLE 30

La personne doit compléter les formulaires de demande prescrit par la Municipalité, à savoir :

- a) Attestation de déclaration de revenus;
- b) Composition du ménage.

La Municipalité peut exiger du propriétaire tous les documents jugés nécessaires à la vérification du respect des conditions du présent règlement, à savoir notamment :

- a) Une preuve de résidence;
- b) Une copie de la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux;
- c) La soumission de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux identifiant la nature et le prix des travaux;
- d) Un relevé de salaire, un avis de cotisation émis par le Ministère du Revenu du Québec ou par le Ministère du Revenu fédéral ou tout autre document attestant de l'exactitude du revenu déclaré par le propriétaire.

LE CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ:

ARTICLE 32

La Municipalité procède à l'examen de la demande et des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, procède à la délivrance du certificat d'admissibilité, lequel confirme à la personne le montant de l'aide qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du présent règlement.

ARTICLE 33

La Municipalité peut révoquer tout certificat délivré si la personne fait défaut de débuter les travaux reconnus dans les 6 mois qui suivent la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

ARTICLE 34

La Municipalité peut également révoquer tout certificat s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande fausse, inexacte ou incomplète.

LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE :

ARTICLE 35

L'aide financière est versée lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

a) Après terminaison complète des travaux;

b) Après production de la facture de l'entrepreneur ayant exécuté

les travaux:

c) Après signature par la personne du formulaire de contrat de prêt

apparaissant à l'annexe 2.

ARTICLE 36

La Municipalité peut recouvrer devant tout tribunal compétent toutes sommes non remboursées par la personne ou indûment versées à la

personne dont le certificat a été révoqué.

LES FONDS BUDGÉTAIRES:

ARTICLE 37

La somme totale budgétée, pour l'exercice financier 2022, pour les fins du présent programme d'aide financière est établie à la somme de 60 000 \$ et le programme sera automatiquement refinancé via les

remboursements et/ou prendra fin lorsque cette somme sera épuisée.

ARTICLE 38

Le présent règlement abroge le règlement numéro 127-2011 et ses

amendements.

ARTICLE 39

Les demandes d'aide financière seront traitées dans l'ordre chronologique de leur réception à la Municipalité jusqu'à épuisement de

la somme budgétée pour les fins du présent programme.

ENTRÉE EN VIGUEUR:

ARTICLE 40

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance tenue le : 11 avril 2022

Par la résolution numéro

2022-04-075

:

BENOIT CHARBONNEAU	RICHARD FORGET
Directeur général	Maire

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de motion : 14 février 2022

Date de dépôt du projet de règlement : 14 février 2022

Date de l'adoption du projet : 14 février 2022

Numéro de résolution : 2022-02-032

Date de l'adoption du règlement : 11 avril 2022

Numéro de résolution : 2022-04-075

Date de publication – promulgation d'entrée en vigueur : 12avril 2022

ANNEXE 1 (a3, c) Table des taux d'aide PAFRSTEU

(Modifié par le règlement numéro 247-2024 entré en vigueur le 13 juin 2024)

REVENU DU MÉNAGE

Montant maximal de l'aide financière :		15 000\$	
		%	Coût
Moins de	65 000\$	100	15 000\$
65 001\$ à	70 000\$	90	13 500\$
70 001\$ à	75 000\$	80	12 000\$
75 001\$ à	80 000\$	70	10 500\$

RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ :

Valeur maximale du bâtiment :	200 000\$ (a7)
Année de construction maximale :	2000 (a13)
Aide financière d'une valeur minimale de travaux :	5 000\$ (a14)
Aide financière d'une valeur maximale de travaux :	15 000\$ (a20)

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

ENTRE : MUNICIPALITÉ DE LANTIER 118, Croissant des Trois Lacs Lantier (Québec) J0T 1V0
Représentée aux présentes par Monsieur Benoit Charbonneau dûment autorisé à signer le présent contrat de prêt par résolution du conseil portant le numéro 2022.04.XXX adoptée lors d'une séance du conseil tenue en date du 11 avril 2022. (ci-après appelé « le prêteur »)
ET
(NOM)
(adresse)
(ci-après appelé « l'emprunteur »)
CONSIDÉRANT que l'emprunteur désire se prévaloir du programme d'aide financière à la réfection des systèmes d'évacuation des eaux usées des résidences isolées;
CONSIDÉRANT le certificat d'admissibilité délivré à l'emprunteur en date du;
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :
ARTICLE
Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.
ARTICLE 2
Le prêteur prête à l'emprunteur, qui en accuse réception, la somme en capital de(\$).
ARTICLE 3
La somme est prêtée sans intérêt.
ARTICLE 4
L'emprunteur doit rembourser ladite somme en capital de (\$) de la façon suivante :
Par (nombre) versements annuels, égaux et consécutifs de (\$) chacun, le premier versement étant dû et exigible en date du (date) et par un dernier versement au montant de (\$) étant dû et exigible en date du (date).

Chacun des versements annuels sera ajouté au compte de taxes du bâtiment admissible au programme.

ARTICLE 6

L'emprunteur a le droit de payer par anticipation, en totalité ou en partie, le montant du prêt en tout temps avant échéance, sans avis ni indemnité.

ARTICLE 7

(Modifié par le règlement numéro 247-2024 entré en vigueur le 13 juin 2024)

Advenant que l'emprunteur :

- a) Fasse défaut d'effectuer à échéance l'un quelconque des versements prévus au présent contrat de prêt;
- b) Devienne en faillite;
- c) Décède
- d) Fasse l'objet d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ou d'une saisie immobilière;
- e) Arrête d'effectuer les paiements de taxes et/ou entente de paiements pour solde en souffrance.

Il perd dès lors le bénéfice du terme.

En pareil cas, le prêteur peut exiger de l'emprunteur ou de ses héritiers ou ayants cause le paiement intégral de tout solde impayé.

ARTICLE 8

Et les parties ont signé

Advenant que l'emprunteur vende le bâtiment admissible, il perd alors le bénéfice du terme et le prêteur peut exiger de l'emprunteur ou de ses héritiers ou ayants cause le paiement intégral de tout solde impayé.

En pareil cas, l'emprunteur autorise le notaire instrumentant la vente du bâtiment admissible à retenir à même le profit de la vente tout solde impayé.

, ,		
À Lantier		
Ce (date)		
Municipalité de Lanti Le prêteur	ier	(Nom) L'emprunteur
Par		
(titre)		